

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.112/Rev.1/Amend.1

7 août 2008

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 112 : Règlement No 113**

**Révision 1 - Amendement 1**

Complément 6 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU  
DE CROISEMENT SYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A  
LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-24867

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

«1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 la catégorie de la (des) lampe(s) à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 5.3 à 5.5, modifier comme suit:

«5.3 Les projecteurs doivent être munis d'une (de) lampe(s) à incandescence homologuée(s) en application du Règlement n° 37. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 à condition que:

- a) le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation;
- b) pour les projecteurs de la classe A et de la classe B destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux de référence ne dépasse pas 600 lm;
- c) pour les projecteurs de la classe C et de la classe D destinés à émettre un faisceau de croisement, son flux lumineux réel ne dépasse pas 2 000 lm.

5.4 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte 7/.

5.5 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.».

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit:

«5.8.1 Qu'il soit suffisamment résistant pour supporter 50 000 actionnements dans des conditions normales d'utilisation. Afin de vérifier la conformité avec la présente prescription, le service technique chargé des essais d'homologation peut:

- a) exiger que le demandeur fournisse l'équipement nécessaire pour effectuer l'essai;
- b) renoncer à l'essai si le projecteur présenté par le demandeur est accompagné d'un procès-verbal d'essai, établi par un service technique chargé des essais d'homologation de projecteurs de la même construction (même montage) et confirmant la conformité avec la présente prescription.».

Paragraphe 6.2.5.3, modifier comme suit:

«6.2.5.3 Pour les projecteurs de la classe C ou de la classe D:

...

Autre texte général:

Homologation de type CEE au niveau du flux lumineux de référence conformément au Règlement n° 37.

Réglage nominal pour la photométrie:

...».

-----